



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.187/2
du 16 avril 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement
fondamental et secondaire pour l'année 2020-2021'

Le 31 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année 2020-2021'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 avril 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 avril 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Dans la mesure où la formalité préalable a été sollicitée et accomplie et qu'il s'agit d'une formalité préalable obligatoire en application de l'article 7, § 2, du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 'portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives des parents et Associations de parents d'élèves', l'alinéa 8 du préambule mentionnant cette consultation devrait être rédigé sous la forme d'un visa et non sous celle d'un considérant.
2. Les alinéas 7 et 8 du préambule seront en conséquence permutés ¹.
3. À l'article 2 du projet, le mot « annuel » sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.